



# Actu Pro'

## Accès et conservation du dossier médical



La **tenue d'un dossier médical** pour chaque patient examiné est **obligatoire**, qu'il s'agisse d'un support papier ou informatique.

Ce dossier regroupe **l'ensemble des informations concernant sa santé**, notamment toutes les données formalisées et ayant contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic, du traitement ou d'une action de prévention, notamment les résultats d'examen, les comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, les protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, les feuilles de surveillance, les correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Depuis la *Loi du 4 mars 2002*, **tout patient peut demander à accéder à son dossier médical auprès d'un professionnel de santé ou d'un Etablissement de santé sans justification**. Cette demande peut être faite directement par le patient ou par l'intermédiaire d'un praticien désigné par ce dernier.

### Cas particuliers :

- **Le patient mineur** : la demande d'accès au dossier médical peut être effectuée par **le titulaire de l'autorité parentale**
- **Le patient majeur en cas de décès** : les **ayants droit** peuvent avoir accès au dossier médical du défunt sauf si ce dernier s'y est expressément opposé de son vivant. Cette demande doit toutefois être justifiée par l'un des motifs suivants : pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir ses droits. Ils ne recevront par ailleurs que les seules informations de santé nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi
- **Le patient majeur protégé** : dispose en principe du droit d'accès à son dossier quelle que soit la mesure de protection à laquelle il est soumis. Le **tuteur** du patient protégé pourra toutefois accéder au dossier médical s'il a été expressément habilité par le juge des tutelles à représenter ou assister le patient pour les décisions touchant à sa personne
- **La personne mandatée** : le patient peut demander à ce que son dossier soit transmis à un autre médecin de son choix ou à une **personne expressément mandatée** à cet effet qui devra justifier de son identité et de sa qualité (ex. Avocat).

Les **délais accordés pour la communication d'un dossier médical** dépendent de la date à laquelle les informations concernées ont été constituées :

- Pour les **informations de moins de 5 ans** : cette communication doit intervenir **au plus tard dans les 8 jours suivant la demande et au plus tôt dans les 48 heures** ;
- Pour les **informations remontant à plus de 5 ans** : le délai de communication est porté à **deux mois**.

La **communication du dossier médical** constitue une **obligation pour le professionnel de santé ou l'Etablissement** et un **droit pour le patient**.

### A ne pas oublier !

*Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers.*  
– Article 45 du code de déontologie médicale  
(article R.4127-45 du code de la santé publique)



# Actu Pro'

## Accès et conservation du dossier médical

Qu'ils soient publics ou privés, **les Etablissement de santé ont une obligation de conserver le dossier médical d'un patient pour une durée de 20 ans** à compter de la date du dernier séjour de son titulaire dans l'Etablissement ou de la dernière consultation en externe. Cette **conservation relève de la responsabilité du Directeur de l'Etablissement**, qui n'a toutefois pas la possibilité d'accéder à son contenu.

Il existe toutefois des situations pour lesquelles ce délai va être aménagé notamment :

- s'agissant d'un **patient mineur** : si le dernier séjour est intervenu avant l'âge de 8 ans, la durée de conservation du dossier est prorogée jusqu'au 28<sup>ème</sup> anniversaire de son titulaire
- si le **patient est décédé** moins de 10 ans après son dernier passage dans l'Etablissement, son dossier est conservé pour une **durée de 10 ans à compter de la date du décès**.



Ces **délais constituent des durées minimales** s'alignant sur le **déla**i de prescription de l'action en responsabilité civile fixée à 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage depuis la Loi du 4 mars 2002. Il est **toutefois utile encore aujourd'hui de procéder à un archivage à 30 ans, voire 48 ans pour les patients mineurs**, en raison des actions en responsabilité pouvant intervenir au delà d'un délai de 10 ans, dans le cas où la consolidation n'est pas acquise, et pour les actes médicaux réalisés antérieurement à la Loi Kouchner soumis à l'ancien délai de prescription de 30 ans en matière civile.

Il n'existe à l'heure actuelle **aucune obligation légale en la matière pour les professionnels de santé libéraux**. Toutefois, le **Conseil National de l'Ordre des Médecins recommande fortement de respecter a minima ces délais de conservation retenus** pour les Etablissements de santé.

Dans le cadre d'un exercice libéral, ou en structure de regroupement de statut privé, le **médecin est seul responsable de la conservation du dossier** qu'il a constitué. En cas de cessation d'activité il lui appartient de transmettre les dossiers à son successeur à ses patients ou au médecin désigné par son patient, sous réserve du libre choix de ce dernier.

Bien que ces durées n'aient qu'une valeur indicative pour les médecins libéraux elles visent à satisfaire des intérêts majeurs visant à **garantir la continuité des soins aux patients** et à **répondre à une demande de communication de dossier médical** avec cette possibilité de mise à disposition d'informations nécessaires à la prise en charge et au suivi de son titulaire. Le dossier médical constitue également **un moyen de preuve en cas d'action en recherche de responsabilité** notamment s'agissant de la traçabilité de l'information donnée au patient, le recueil de son consentement, et de la qualité des soins prodigués.

**Sources :** <https://www.conseil-national.medecin.fr/patient/droits/acceder-dossier-medical>  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12210>  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033810165/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033810165/) - Article L1142-28 CSP

